



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Unité Environnement**

ARRETE n° 32-2022- en date du
fixant les seuils de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupe d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et en matière d'obligation de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L124-1 à 4, L124-5, L124-6, L261-7, L312-11 et 12, L362-1 et 3, R124-1, et R124-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-18, R421-23 et R421-23-2
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 30 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 10 juin 2022 ;
- VU l'avis tacite de l'association des Communes Forestières du Gers en date du 08 juin 2022 ;
- VU la consultation du public organisée, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, du 15/06/2022 au 07/07/2022 inclus ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L124-5 du code forestier, le préfet doit fixer un seuil de surface, applicable aux coupes d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, au-delà duquel ces coupes sont soumises à autorisation, dans le but de contribuer à la protection et à la gestion durable des forêts dépourvues de document de gestion permettant de garantir cette dernière ;

Considérant que le seuil départemental est actuellement fixé à 4 hectares par l'article 2 de l'arrêté n°2013217-0006 du 05 août 2013 ; que, de ce fait, la surface forestière qui échappe à cette réglementation s'élève à environ 61000 ha, soit 58 % de la surface forestière totale du département ; que, sur cette surface, environ 17500 ha constituent des îlots boisés dont la surface est comprise entre 2 et 4 hectares ;

Considérant que l'évolution des massifs forestiers du Gers ne justifie pas de modifier les seuils prévus par les dispositions de l'article L124-6 du code forestier définis par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013217-0006 du 05 août 2013, repris dans l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

En application de l'article L124-5 du code forestier, dans les bois et forêts du département du Gers ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-3 du même code, les coupes de bois d'un seul tenant, d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation préfectorale préalable délivrée après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts relevant du régime forestier mentionnées à l'article L211-1 du code forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office National des Forêts est sollicité.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de l'article L421-4 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Obligation de renouvellement des peuplements après coupe rase

En application de l'article L124-6 du code forestier, dans tout massif forestier du département du Gers d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles),
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2013217-006 du 5 août 2013, portant fixation des seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe, est abrogé.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Gers, le directeur d'agence interdépartementale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts, le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, le colonel commandant de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Territoire et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt**
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr).
